Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne



REGLEMENT

DES CAMERAS DE SURVEILLANCE

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

Art. 1 [1] La vidéosurveillance sur la parcelle n° 789 du ban de Bassecourt, propriété du Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne, ci-après appelé Syndicat, est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

[2] Ce règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

[3]La vidéosurveillance à fin de preuves a pour but d'apporter des moyens de preuve en cas de commissions d'infractions.

[4]Le préposé à la protection des données et à la transparence doit être consulté avant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Autorité responsable

Art. 2 [1] Le comité du Syndicat est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

[2]Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[3]Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance

Art. 3 [1] Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :

- L'ensemble du territoire de l'Ecole secondaire de la Haute-Sorne, à savoir la parcelle n° 789 du ban de Bassecourt ;

[2]Le comité du Syndicat décide, à l'intérieur de cette zone, des emplacements des caméras et de leur nombre.

[3]On ne doit pas diriger la caméra sur des endroits tels que des maisons privées, des fenêtres d'immeubles, salles de bain, toilettes, etc. afin de respecter la sphère privée de l'individu. Au besoin, les zones privées seront floutées dans les champs de vision des caméras.

Sécurité des données

Art. 4 [1] Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

[2]Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

[3]Les images sont hébergées en Suisse. Le comité du Syndicat peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.

[4]Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Il protège les systèmes notamment contre les risques de :

a. destruction accidentelle ou non autorisée ;
b. perte accidentelle ;
c. erreurs techniques ;
d. falsification, vol ou utilisation illicite
e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

[5] Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

a. but du traitement de données ;
b. nature et étendue du traitement de données ;
c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
d. développement technique.

[6]Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

[7]Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

a. contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système,
d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches ;

[8] Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Traitement des données

Art. 5 [1] Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

[2]Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions, déprédations ou agressions. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 1 du présent règlement.

[3]Outre la police cantonale, seuls l'administrateur du système, le président du comité du Syndicat et la direction de l'ESHS sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les

parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

[4]Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le comité du Syndicat dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

[5]Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.

Communication et accès aux données

Art. 6 [1] La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

[2] Les personnes concernées par les images communiquées peuvent s'adresser au comité du Syndicat pour obtenir l'accès à ces données.

Information

Art. 7 [1] Les caméras doivent être parfaitement visibles.

[2]Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

[3]Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le comité du Syndicat est l'autorité responsable.

Horaire de fonctionnement

Art. 8 [1] La caméra ne peut être active que pendant le temps nécessaire pour atteindre le but de surveillance.

[2]L'horaire d'enregistrement des installations est le suivant :

- de 17 heures à 7 heures, le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 13 heures à 7 heures le mercredi ainsi que le samedi, le dimanche, les jours fériés et les ponts et durant les vacances scolaires cantonales
- toute la journée pour les espaces extérieurs de l'école.

Durée de conservation

Art. 9 [1] La durée de conservation des images ne peut excéder 120 heures, sauf décision judiciaire.

[2] Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des infractions, agressions ou déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Durée d 'utilisation de la vidéosurveillance

Art. 10 [1] La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les trois ans par le comité du Syndicat pour savoir si elle est toujours utile.

[2]Au moment de son évaluation, le comité du Syndicat privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché qui impacte le moins possible la personnalité des individus, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

[3]Le comité du Syndicat indiquera au préposé à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre l'utilisation de la vidéosurveillance en motivant son choix.

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Art. 11 [1] Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes.

[2]Le comité du Syndicat se réserve le droit d'informer le conseil communal de Haute-Sorne (le bâtiment étant sur son territoire) afin que celui-ci inflige les amendes, en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

[3]Dans les cas de peu de gravité, le comité du Syndicat peut se borner à infliger une réprimande écrite.

[4]En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.

[5]Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 12 [1] Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des délégués et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

[2] La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Ainsi décidé par le Comité de la Communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne le 19 mars 2026.

Au nom du Comité

Le Président La Secrétaire

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne, le 26 mars 2026.

Au nom de l'Assemblée

La Présidente La Secrétaire

Certificat de dépôt :

La secrétaire du Syndicat soussigné-e certifie que le présent règlement a été déposé publiquement dans les secrétariats communaux des communes membres et au secrétariat du Syndicat durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après rassemblée des délégués du 26 mars 2026.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 12 mars 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 27. 04.2026